



CEL/9/9

**ORIGINAL**: anglais

**DATE:** 17 novembre 2005

# ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

# UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE POUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS (UNION DE LOCARNO)

# **COMITÉ D'EXPERTS**

# Neuvième session Genève, 14 – 18 novembre 2005

#### **RAPPORT**

adopté par le comité d'experts

#### INTRODUCTION

- 1. Le Comité d'experts de l'Union de Locarno (ci-après dénommé "comité") a tenu sa neuvième session à Genève du 14 au 17 novembre 2005.
- 2. Les membres suivants du comité étaient représentés à cette session : Allemagne, Chine, Croatie, Espagne, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Irlande, Lettonie, Mexique, Norvège, Pays-Bas, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie (19). L'Équateur, les États-Unis d'Amérique, la Jamahiriya arabe libyenne, le Japon, la Lituanie, la Pologne, le Soudan, le Bureau Benelux des dessins ou modèles (BBDM) et la Commission des communautés européennes (CCE) étaient représentés par des observateurs.
- 3. Le comité a noté que, depuis sa dernière session, tenue à Genève du 21 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2002, et conformément aux articles 3.1) et 9.1), 2) et 3)*b*) de l'Arrangement de Locarno, cinq pays sont devenus membres de l'Union de Locarno et, partant, du comité, à savoir l'Azerbaïdjan, la Belgique, le Kazakhstan, la Lettonie et le Royaume-Uni.
- 4. La liste des participants fait l'objet de l'annexe I du présent rapport.

5. La session a été ouverte par M. Jean-Paul Hoebreck, directeur adjoint du Service des classifications internationales pour les marques et les dessins et modèles industriels, Département de l'administration des enregistrements internationaux, Secteur des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques de l'OMPI, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général.

### ÉLECTION DU BUREAU

- 6. Le comité a élu à l'unanimité M. Patrice Clément (Pays-Bas) président, et MM. Gheorghe Bucşă (Roumanie) et James Kelly (Irlande) vice-présidents.
- 7. M. Jean-Paul Hoebreck (OMPI) a assuré le secrétariat de la session.

#### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8. Le comité a adopté à l'unanimité l'ordre du jour, qui fait l'objet de l'annexe II du présent rapport.

## CONCLUSIONS, DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS

9. Conformément aux décisions prises par les organes directeurs de l'OMPI lors de leur dixième série de réunions, tenue du 24 septembre au 2 octobre 1979 (voir les paragraphes 51 et 52 du document AB/X/32), le rapport de la présente session rend compte uniquement des conclusions (décisions, recommandations, opinions, etc.) du comité sans rendre compte en particulier des déclarations de tel ou tel participant, excepté lorsqu'une réserve relative à une conclusion particulière du comité a été émise ou réitérée après l'adoption de cette conclusion.

# ADOPTION DES MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS À APPORTER À LA HUITIÈME ÉDITION DE LA CLASSIFICATION DE LOCARNO

- 10. Les délibérations ont porté sur :
- les modifications et compléments de la classification de Locarno (ci-après dénommée "classification") qui figurent aux annexes III, IV et V du présent rapport, étant entendu que, pour les modifications et compléments qui n'impliquent pas le transfert de produits d'une classe à une autre, la majorité simple des pays de l'Union de Locarno était requise en vertu de l'article 3.4) de l'Arrangement de Locarno;
- les transferts de produits d'une classe à une autre et la création d'une nouvelle classe indiqués dans les annexes IV et V du présent rapport, pour lesquels, conformément à l'article 3.4) en question, l'unanimité des pays de l'Union de Locarno était requise.
- 11. Le comité a noté que les pays non représentés à la session ou n'ayant pas exprimé leur vote séance tenante ou dans le délai fixé par le règlement intérieur du comité étaient considérés comme acceptant les décisions du comité, comme prévu à l'article 3.6) de l'Arrangement de Locarno.

EXTENSION DE LA PÉRIODE DE RÉVISION ACTUELLE; ENTRÉE EN VIGUEUR DES DÉCISIONS DU COMITÉ D'EXPERTS; PROCHAINE SESSION DU COMITÉ D'EXPERTS

- 12. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document CEL/9/2.
  - 13. Le comité est convenu qu'étant donné qu'il n'a été soumis à son adoption qu'une petite quantité de modifications et compléments à apporter à la classification, la période de révision actuelle sera prolongée de deux ans et qu'ainsi, à l'instar des deux précédentes, elle aura une durée de cinq ans. Cette extension permettra au comité de poursuivre les travaux de révision de la huitième édition de la classification qui ont déjà été entrepris avant la session en cours du comité.
  - 14. Le comité est convenu que les modifications et compléments à apporter à la classification adoptés pendant la session en cours, tels qu'ils figurent aux annexes III, IV et V du présent rapport, entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, avec ceux qui seront adoptés au cours de la période d'extension de deux ans. Par conséquent, et conformément à l'article 4.1) de l'Arrangement de Locarno, la notification des décisions prises lors de la session en cours ainsi que de celles qui seront prises lors de la prochaine (dixième) session sera envoyée par le Bureau international au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2008.
- 15. En rapport avec cette décision, le comité a noté que le Bureau international n'aura pas à établir de circulaire indiquant les modifications et compléments qui ont été approuvés à la session en cours étant donné qu'une nouvelle (neuvième) édition de la classification sera publiée à la fin de la période d'extension de deux ans.
  - 16. Le comité est convenu que sa prochaine (dixième) session aura lieu à Genève, au cours du second semestre de 2007.

## RECOMMANDATIONS DU BUREAU INTERNATIONAL RELATIVES AU CLASSEMENT DE NOUVEAUX PRODUITS INCORPORANT DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

17. Le comité a noté que le Bureau international a l'intention de faire des recommandations relatives au classement de nouveaux produits incorporant des dessins ou modèles industriels, de la même façon qu'il le fait actuellement pour le classement de nouveaux produits et services aux fins de l'enregistrement des marques. Conformément à la demande du comité, le Bureau international communiquera ponctuellement ces recommandations aux membres de l'Union de Locarno et aux observateurs auprès du comité par courrier électronique. En outre, ces recommandations seront publiées sur le site Internet de l'OMPI. Le comité a recommandé que les utilisateurs de la classification de Locarno suivent dans toute la mesure possible l'avis du Bureau international afin de maintenir la cohérence du classement jusqu'à ce que ces nouveaux produits figurent officiellement dans la liste alphabétique de la classification, conformément aux décisions prises par le comité.

## EXAMEN DES PROPOSITIONS DE COMPLÉMENTS À APPORTER À LA HUITIÈME ÉDITION DE LA CLASSIFICATION DE LOCARNO

- 18. Les délibérations ont eu lieu sur la base, d'une part, du document CEL/9/3 contenant des propositions de compléments à apporter à la huitième édition de la classification soumises par l'Allemagne, l'Azerbaïdjan, le Danemark, la Norvège, le Royaume-Uni et la Suisse, et, d'autre part, du document CEL/9/4 contenant le tableau récapitulatif de ces propositions.
  - 19. Le comité a adopté les compléments qui figurent à l'annexe III du présent rapport.

### EXAMEN DES PROPOSITIONS DE TRANSFERT DES INDICATIONS CONTENUES DANS LA CLASSE 99 DANS D'AUTRES CLASSES ET DE SUPPRESSION DE LA CLASSE 99

- 20. Les délibérations ont eu lieu sur la base, d'une part, du document CEL/9/5 contenant des propositions relatives au transfert des indications contenues dans la classe 99 dans d'autres classes et à la suppression de la classe 99 soumises par la République de Moldova et la Roumanie, et, d'autre part, du document CEL/9/6 contenant le tableau récapitulatif de ces propositions.
- 21. La plupart des indications figurant dans la classe 99 étant à usage religieux, les deux pays ont soumis une autre proposition consistant à grouper ces indications soit dans une nouvelle classe "Produits ou objets à usage religieux", soit dans une nouvelle sous-classe dans la classe 11 "Objets d'ornement".
  - 22. Le comité a approuvé le transfert de certaines indications de la classe 99 dans d'autres classes de la classification, comme indiqué à l'annexe IV du présent rapport. En l'absence d'accord sur le transfert de tous les produits contenus dans la classe 99, s'agissant en particulier des objets funéraires, le comité n'a approuvé ni la suppression de la classe 99 ni la création d'une nouvelle classe "Produits ou objets à usage religieux".
- 23. Le comité a noté que l'Allemagne établira, pour sa prochaine session, une proposition relative à la création d'une nouvelle sous-classe pour les produits funéraires, qui permettra en particulier le transfert des produits restant dans la classe 99 et, partant, la suppression de cette classe.

# EXAMEN DES PROPOSITIONS DE COMPLÉMENTS ET MODIFICATIONS À APPORTER À LA HUITIÈME ÉDITION DE LA CLASSIFICATION DE LOCARNO

- 24. Les délibérations ont eu lieu sur la base, d'une part, du document CEL/9/7 contenant des propositions de compléments et modifications à apporter à la huitième édition de la classification soumises par le Royaume-Uni, et, d'autre part, du document CEL/9/8 contenant le tableau récapitulatif de ces propositions.
- 25. La proposition du Royaume-Uni consistait à introduire dans la classe 99, "Divers", des indications qui permettraient le classement des dessins bidimensionnels, tels que les ornementations et les logos. Dans le cas où le comité n'approuverait pas ces compléments à

CEL/9/9 page 5

apporter à la classe 99, le Royaume-Uni a proposé la création d'une nouvelle classe (classe 32) divisée en 29 sous-classes, pour cette nouvelle catégorie de dessins. Les intitulés de ces sous-classes seraient les mêmes que ceux des 29 catégories de la classification internationale des éléments figuratifs des marques (classification de Vienne).

26. Le comité a décidé de créer une nouvelle classe (classe 32) et a adopté les compléments à apporter à cette classe figurant à l'annexe V du présent rapport.

27. Le comité a adopté le présent rapport à l'unanimité à la séance de clôture, le 17 novembre 2005.

[Les annexes suivent]